

PV du CONSEIL D'ADMINISTRATION 24 JUIN 2025

Le Président vérifie le quorum. Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 11h08.

Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Anne-Marie CHENAL,
Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

Excusées :

Mesdames Sylviane DUCHOSAL (donne pouvoir à M. Lucien SPIGARELLI), Sylvie FONDARD (donne
pouvoir à Mme Anne-Marie CHENAL)

Absents :

Madame Rose PAVIET,
Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

Le PV de la séance du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. RESSOURCES HUMAINES

1.1 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CANDIDATE RETENUE AU POSTE D'INFIRMIÈRE COORDINATRICE À TEMPS COMPLET

Le Conseil d'Administration a, par délibération n° 2017-019 du 16 juin 2017, créé un poste d'infirmière en soins généraux à temps complet lequel a été déclaré vacant le 19.03.2025. A l'issue de la période de recrutement, la candidate qui répond au mieux aux besoins de l'EHPAD n'est pas fonctionnaire mais possède le diplôme et l'expérience requise pour assurer le fonctionnement des services dans les meilleures conditions.

Il est proposé de signer un contrat d'un an avec ladite candidate, et ce à compter du 1^{er} juillet 2025.

Compte tenu de son profil et de son expérience, il est proposé de la rémunérer par référence à l'échelon 6 du grade d'infirmière en soins généraux.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président à signer ledit contrat aux conditions ci-dessus énoncées.

1.2 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CANDIDATE RETENUE AU POSTE D'INFIRMIÈRE À TEMPS NON COMPLET (0.50 ETP)

Le Conseil d'Administration a, par délibération n° 2025-006 du 23 janvier 2025, créé un poste d'infirmière en soins généraux à temps non complet, à raison de 17 h 30 / semaine, poste qui a été déclaré vacant le 24.01.2025.

A l'issue de la période de recrutement, l'unique candidature reçue émane d'un agent contractuel, lequel possède le diplôme et l'expérience requise pour répondre aux besoins de l'EHPAD.

Il est proposé de signer un contrat d'un an avec ladite candidate, et ce à compter du 1^{er} juillet 2025.

Compte tenu de son profil et de son expérience, il est proposé de la rémunérer par référence à l'échelon 1 du grade d'infirmière en soins généraux.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président à signer ledit contrat, aux conditions ci-dessus énoncées.

1.3 CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AIDE-SOIGNANTE À TEMPS NON COMPLET (0.80 ETP)

Le Conseil d'Administration a, par délibération n° 2024-036 du 26 septembre 2024, créé un poste d'aide-soignante à temps complet, lequel a été déclaré vacant le 21.05.2025.

Au regard des difficultés que rencontre le CIAS pour recruter ce type de profil, il est proposé de doubler cette vacance par la création d'un poste non permanent d'aide-soignante à TNC (0.80 ETP). Ainsi, si à l'issue de la période de recrutement (22.06.2025), le CIAS ne reçoit aucune candidature pour le poste à temps plein à pourvoir au 01.09.2025, il pourra recruter le candidat disponible sur un temps non complet, pour une durée d'un an à compter de sa date d'embauche.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité autorise la création, en cas de besoin, d'un poste non permanent d'aide-soignante à temps non complet (0.80 ETP) et à autoriser le Président, à signer un contrat d'un an avec le candidat retenu aux conditions ci-dessus énoncées.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 AUTORISATION À SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE BOURG-SAINT-AURICE

Dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de prise en charge des personnes âgées et afin de garantir une réponse adaptée et fluide en cas d'admission en urgence à l'hôpital, l'EHPAD « La Maison du Soleil » souhaite formaliser un partenariat avec le Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice.

La présente convention a pour objet de formaliser les obligations et engagements réciproques des deux établissements, dans le but de sécuriser et optimiser l'accueil, la coordination des soins et l'accès rapide aux services hospitaliers pour les résidents de l'EHPAD, notamment en situation d'urgence.

Elle permettra également :

- La mise en œuvre de protocoles de communication et d'intervention partagés,
- Une meilleure coordination des équipes soignantes et administratives,
- Une continuité de prise en charge entre les deux structures,

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par écrit.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, qui a été joint à la convocation de la présente assemblée.

2.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ORTHOPHONISTES A L'EHPAD « LA MAISON DU SOLEIL »

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'accueil d'un résident dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et sa bonne prise en charge par une équipe soignante impliquent un contexte différent de celui existant au domicile et rendent nécessaire l'organisation d'une coopération entre l'établissement et le professionnel libéral désigné par le résident ou son représentant légal.

Dans le respect de la législation, l'EHPAD de la Maison du Soleil respecte la liberté des résidents de choisir leur orthophoniste qui, pour pouvoir intervenir au sein de l'EHPAD, conclut avec celui-ci un contrat.

Dans l'intérêt du résident, le contrat a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le professionnel libéral, l'EHPAD et le médecin coordonnateur de l'établissement ou à défaut le médecin traitant.

Le présent contrat, joint en annexe, vise donc à décrire les conditions particulières d'intervention des professionnels exerçant à titre libéral au sein de l'EHPAD afin d'assurer notamment la transmission d'informations, la coordination, la formation, en vue d'une qualité des soins. Est associée à ce contrat une procédure interne à l'établissement qui reprend les grandes lignes du contrat et les conditions de fonctionnement.

Les prestations sont à la charge de l'EHPAD de « la Maison du Soleil » après réception et validation des notes d'honoraires.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le contrat joint en annexe et autorise le Président à signer ledit contrat.

2.3 EHPAD – PLAN BLEU

Le Président explique que les établissements médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il leur importe alors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

En référence à l'article D. 312-160 du code de l'action sociale et des familles la rédaction d'un plan bleu est devenue obligatoire pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées.

Il peut être déclenché lors de tout type de crise (incendie, cyberattaque, il a été activé pendant la crise sanitaire Covid-19, il peut aussi être déclenché si nécessaire en période de canicule...)

Le Plan Bleu est actualisé tous les ans et autant de fois que de besoins sous la responsabilité de la Directrice de l'EHPAD, en collaboration avec le Médecin Coordonnateur et l'Infirmier Coordinateur.

Les principes de fonctionnement sont définis dans l'hypothèse d'une activité normale de l'établissement.

Le dispositif prévoit une mise en alerte de l'établissement quels que soient la nature et le degré de la crise.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve les mesures mise en place dans le cadre du Plan Bleu et autorise le Président à signer tout document relatif à celui-ci.

3. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), lors de sa séance du 03 novembre 2020, le Conseil d'Administration du CIAS a délégué plusieurs de ses attributions au Président ou au Vice-Président (délibération n° 2020-039).

Selon les mêmes dispositions, le Président ou le Vice-Président devront rendre compte, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises sur le fondement de ladite délibération.

Depuis la séance du Conseil d'Administration du 27 mars 2025, 1 décision a été prise.

2025-003	Contrat d'abonnement de téléphone fixe - Signature	Un contrat a été signé avec la Société DAVID TELECOM pour 36 mois à compter du 30 juin 2025 pour un montant total mensuel de 75 euros HT.
----------	--	---

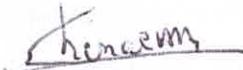
4. INFORMATIONS

Le Président lève la séance à 11h30.

Le Président indique qu'une rencontre avec Force Ouvrière a été organisée à leur demande le 19 juin dernier.

La secrétaire de séance,

Anne-Marie CHENAL



Le Président,

Lucien SPIGARELLI

C.I.A.S.
LE CHALET - BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

